

Def 18-243

VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

30, Avenue du Général Leclerc
Espace Saint Germain- Bâtiment ANTARES
38217 VIENNE CEDEX

France Victimes 38 - APRESS

Tribunal de Grande Instance
16 Place Charles de Gaulle
38209 VIENNE

**CONVENTION 2018
FRANCE VICTIMES 38 - APRESS**

ENTRE

Vienne Condrieu Agglomération, 30 avenue Général Leclerc, Espace Saint Germain, Bâtiment Antarès, BP 263, 38217 VIENNE Cedex, représentée par Monsieur Thierry KOVACS, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par délibération en date du 4 janvier 2018,

Ci-après désigné Vienne Condrieu Agglomération,

D'UNE PART,

ET

France Victimes 38 - APRESS, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de l'Isère sous le numéro 0383001414 (avis publié au JO du 30 mai 1990), dont le siège social est situé au Tribunal de Grande Instance, 16 Place Charles de Gaulles, 38209 VIENNE, représentée par son président, Monsieur Michel NIVON,

Ci-après désigné France Victimes 38,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le Plan National de Prévention de la Délinquance et d'Aide aux Victimes fixe comme priorité aux collectivités territoriales la protection des victimes des actes délinquants.

Dans ce cadre, et en conformité avec le Contrat de Ville 2015-2020 de la Communauté d'Agglomération, Vienne Condrieu Agglomération souhaite soutenir et accompagner France Victimes 38 - APRESS dans ses missions de prise en charge des victimes sur le territoire de l'agglomération.

Pour cela, il convient de :

1. Renouveler sur une année la convention qui lie ces deux entités, dans le respect du cadre et des objectifs fixés d'une part par le Plan National de Prévention de la

Délinquance et d'Aide aux Victimes, d'autre part par le Contrat de ville du Pays Viennois,

2. La participation de Vienne Condrieu Agglomération est renouvelée sur la base de 0,63€ par habitant (périmètre de l'ancienne EPCI ViennAgglo).

Cette convention d'objectifs répond par ailleurs aux obligations résultant de l'article 3 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, précisé par décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

CECI ETANT PRECISE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Vienne Condrieu Agglomération s'engage à soutenir France victimes 38 dans son activité d'aide aux victimes par l'accueil et l'écoute, l'information et l'accompagnement de celles-ci sur la l'année 2018.

Article 2 – Engagements de l'association

L'association s'engage à se conformer aux règles prévues par l'article 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Durée de la convention

Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

Vienne Condrieu Agglomération s'engage selon les conditions fixées par la présente convention, à verser une subvention de 0,63€ par habitant (périmètre de l'ancienne EPCI ViennAgglo) au titre de sa participation annuelle à France Victimes 38.

L'indice de référence est la somme des nombres d'habitants de chaque commune du pays viennois de l'agglomération au 1^{er} janvier de l'année N-1.

La participation 2018 sera de 45 079,65€ soit 0,63€ x 71 555 habitants.

Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 80 % à la notification de la convention
- 20 % lors de la présentation par l'association du rapport d'activité, du compte rendu financier et des comptes annuels.

La subvention est imputée sur le budget du Service PVI, Antenne 8150, Compte 6574.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : au compte

Code banque	N° guichet	N° compte	Clé
10278	07212	00055248940	30

L'ordonnateur de la dépense est Vienne Condrieu Agglomération.

Article 6 – Utilisation du logo de Vienne Condrieu Agglomération

L'attributaire de la subvention s'engage à mettre le logo de Vienne Condrieu Agglomération sur tous ses supports de communication et à respecter la charte graphique. Afin d'obtenir ces éléments, vous pouvez contacter le service Communication au 04.74.78.89.03 ou par mail : ltribouillier@vienne-condrieu-agglomeration.fr

Article 7 – Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier¹ comprenant le bilan financier de l'action et le bilan qualitatif de l'action.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel
- Le rapport d'activité.

Article 8 – Sanctions

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 7 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, Vienne Condrieu Agglomération se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association
- ou de réduire le montant restant à verser
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

¹ Conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

Article 9 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels Vienne Condrieu Agglomération a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 10 – Contrôle de Vienne Condrieu Agglomération

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Vienne Condrieu Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par Vienne Condrieu Agglomération, ou toute personne mandatée par elle, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Article 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Vienne Condrieu Agglomération et France Victimes 38.

Celui-ci pourra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puisse conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 de la présente convention.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délais de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Toutefois, en cas de désaccord, les deux parties s'engagent à chercher un règlement amiable entre elles avant toute saisie d'une instance judiciaire.

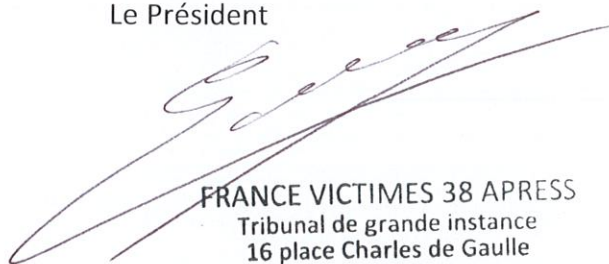
Fait en trois exemplaires, à Vienne

le, 13 07 2018

Pour Vienne Condrieu Agglomération
Le Président



Pour France Victimes 38 - APRESS
Le Président



FRANCE VICTIMES 38 APRESS
Tribunal de grande instance
16 place Charles de Gaulle
38200 Vienne
Tél / Fax : 04.74.85.58.66